



ÉTABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Décision relative à une demande de permis unique

Concerne :

Demande de permis unique introduite par **LUMINUS S.A.**, sise boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, visant **LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉOLIENNE** d'une puissance maximale de 6,8 MW, d'une cabine de tête, l'aménagement des chemins d'accès et d'une aire de montage et la pose de câbles électriques sur un bien sis à **1400 NIVELLES, lieu-dit "Campagne du Laid Patard"**.

Le Collège Communal informe la population, conformément à l'article D.29 22 §2 du Livre 1^{er} du code de l'environnement, que **le refus du permis unique** par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 22 avril 2026 **est confirmé**, faute de notification de la décision ministérielle sur recours dans le délai prescrit par l'article 95 §7 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1° Endroit où la décision peut être consultée :

Le dossier peut être consulté **uniquement sur rendez-vous**, à la Ville de Genappe – Service Urbanisme – Espace 2000 n° 3 à 1470 Genappe. Tél 067/79.42.33 ou sur le site internet de la Ville de Genappe.

2° Les heures de consultations : uniquement sur-rendez-vous, du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et le jeudi de 16h30 à 20h moyennant la prise d'un rendez-vous effectué 24h à l'avance minimum auprès du Service Urbanisme (yvon.schiettecatte@genappe.be, 067/79.42.33).

3° Date d'affichage : le présent avis sera affiché du 18 septembre 2026 au 8 octobre 2026.

4° Un recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

La requête est envoyée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles soit sous pli recommandé à la poste, soit selon la procédure électronique (voir à ce sujet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat).

5° Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Fait à Genappe, le 18 septembre 2026.

La Directrice générale,
(sé) M. TOCK

Le Bourgmestre,
(sé) G. COURONNÉ